



## VILLE D'ANGOULEME

Extrait du registre des délibérations

### INTERDICTION DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (O.G.M.) DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE

<b>2009.09.206</b>	<b>Conseil Municipal du 30 septembre 2009</b>
<b>Rapporteur :</b> <b>Mme LABIE</b>	<b>Déposée à la Préfecture de la Charente</b> <b>Le</b> <b>Publiée le</b>

L'AN DEUX MILLE NEUF et le 30 septembre à 17 h 30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hotel de Ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Date de convocation** : 10 septembre 2009

**Membres présents** :

M. Philippe LAVAUD, Maire (absent du n° 185 au n° 192 - Présidence de Mme GUINANDIE)  
Mmes Janine GUINANDIE, Catherine PEREZ, M. Laurent PESLERBE, M. Frédéric SARDIN, Mme Maryse DUMEIX, M. Joël LACHAUD, M. Gérard DESAPHY, Mmes Marie MARION, Anissa ACHARKI, MM. Djillali MERIOUA, Yves BRION, Adjoints,  
Mmes Colette BOUFFINIE, Chantal MINEUR, M. Dominique THUILLIER, Mme Véronique MAUSSET, M. Dominique LASNIER, Mme Nadine GUILLET, M. Victor KERRIGUY, Mmes Françoise LAMANT, Véronique DAVY, M. Nicolas BALEYNAUD, Mmes Fatiha BOURDAREAU, Francine FAITY, MM. Rachid RAHMANI, Simon DEFORGE, Mme Madeleine LABIE, M. Redwan LOUHMAI, Mmes Martine FAURY (pour le n° 223 et du n°182 au n° 204), Delphine GROUX, Stéphanie RANDAZZO, MM. François ELIE, Xavier BONNEFONT (absent du n° 194 au 203), Mme Nadine DOUCET(jusqu'au n° 192), Conseillers Municipaux

**Ont donné procuration** :

- Mme Françoise COUTANT à M. Yves BRION
- M. Assane FALL à M. Joël LACHAUD
- Mme Marie-Line HUC à Mme Catherine PEREZ
- M. Nicolas DENIS à M. Dominique THUILLIER
- M. Xavier GAIGNEROT à Mme Maryse DUMEIX
- M. Jean-Bernard BOLVIN à M. Xavier BONNEFONT
- Mme Marie-Claude ROGER à Mme Stéphanie RANDAZZO
- M. Samuel CAZENAVE à M. François ELIE
- Mme Florence MARIN à Mme Martine FAURY
- Mme DOUCET à Mme GROUX (à partir du n° 193)

Certifié exécutoire,  
Pour le Maire,  
Le(La) Directeur(rice) Général(e)  
Adjoint(e),

**Secrétaire de séance** : Mme Catherine PEREZ

# INTERDICTION DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES (O.G.M.) DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE

Commande Publique  
CA/MB

CONSEIL MUNICIPAL  
30 septembre 2009

206

Rapporteur : Mme LABIE

Vu la Constitution et le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 selon lequel la nation garantit à tous la protection de la santé, de même que le préambule de la Constitution de 1958 reconnu par le conseil constitutionnel depuis 1971.

Vu la charte de l'environnement de 2004 et notamment l'article 5 selon lequel *"Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état de connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par l'application du principe de précaution et dans leur domaine d'attribution, (...) à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage"*.

Vu le règlement 1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 110-1, et notamment le 1° du II de cet article qui définit le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Vu l'article L. 531-2-1 du Code de l'environnement, selon lequel les OGM *"ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées 'sans organismes génétiquement modifiés'"*.

Considérant que les conditions d'évaluation actuelles menées sur les OGM ne fournissent pas les garanties suffisantes qui permettent d'affirmer que les risques pour la santé humaine liés à la consommation d'organismes génétiquement modifiés sont suffisamment maîtrisés,<sup>1</sup>

Considérant que le Conseil National de la Consommation a donné un avis favorable le 19 mai 2009 à l'étiquetage « Sans OGM » pour les produits d'élevage, garantissant que les animaux ont été nourris sans aliment transgénique et que le produit final en contient moins de 0,9% et dans l'attente de l'avis du Haut Conseil des Biotechnologies pour septembre 2009 et d'une décision réglementaire,

Il est proposé au Conseil Municipal de décider :

<sup>1</sup> Rapport de Corinne Lepage remis à Jean-Louis Borloo le 11 juin 2008 sur le dispositif européen d'évaluation des nouvelles technologies

de ne pas utiliser de produits génétiquement modifiés au sein de la restauration collective municipale et pour ce faire d'insérer dans les cahiers des charges des fournisseurs de la restauration municipale une clause interdisant :

1.les produits étiquetés comme contenant des OGM,

2.les produits issus d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés ou avec des aliments contenant des OGM.

Soumis aux Commissions Solidarités, Jeunesse Education et Finances - Développement durable

Après en avoir délibéré,

Le Conseil, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour  
trente septembre deux mille neuf  
Pour extrait conforme,  
P/Le Maire,  
L'Adjoint